

DECISION n° 2023-66

3.1 Acquisitions

Acquisition des parcelles AO 4 AO 6 et AO 10 situées sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois dans le cadre du projet de création d'un bassin d'écrêtement des crues

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.1111-1,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022 portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment décider de l'acquisition, prévue dans le cadre du budget et passer à cet effet les actes nécessaires.
Vu la promesse unilatérale de vente en date 22/05/2023,*

Considérant

- Que, dans le cadre de du projet de création d'un bassin d'écrêtement des crues sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois, la Communauté de Communes du Genevois souhaite acquérir les parcelles comprises dans l'emprise du projet,
- que M. VIEUX Christian et Mme ECHARNIER née VIEUX Marie-Jeanne ont accepté, à la suite d'une négociation amiable, de céder au bénéfice de la Communauté de Communes du Genevois les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous au prix total de 31 779 € :

Section	N°	Adresse	Nature	Surface (en m²)
AO	4	Sous Combe	Terre	5 476
AO	6	Sous Combe	Terre	3 529
AO	10	Sous Combe	Terre	8 607

DECIDE

Article 1 : D'acquérir, auprès de M. VIEUX Christian et Mme ECHARNIER née VIEUX Marie-Jeanne les parcelles AO 4, AO6 et AO 10 situées sur la commune de Saint-Julien-en-Genevois pour un montant de 31 779 €.

Article 2 D'approuver que les frais d'actes correspondant à cette acquisition seront à la charge de la Communauté de Communes du Genevois.

Article 3 : De rappeler que les crédits seront inscrits au budget principal- exercice 2023 – chapitre 21 - immobilisations corporelles

Article 4 : De signer tout acte et document afférant à la présente décision.

Archamps, le 11 juillet 2023
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.